

**DGA VILLE DURABLE ET SOBRE**  
Pôle Architecture & Patrimoine  
Direction du Patrimoine Immobilier  
☎ 04.13.60.51.81

Référence : 26-0008/HB

Avignon,

**DECISION DU MAIRE**

**Décision relative à la mise à disposition de locaux communaux**

Le Maire de la Ville d'AVIGNON,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22, 5<sup>ème</sup> alinéa,  
Vu la délibération n° 5 du 4 juillet 2020 portant délégation d'attribution du Conseil Municipal au Maire,  
Vu l'arrêté municipal du 23 juillet 2020 portant délégation de fonction de Madame le Maire à Monsieur Joël PEYRE, Conseiller Municipal, signataire de la présente décision,  
Vu le budget de la Commune,  
Vu la convention d'occupation temporaire (n° 24040010 du 7 juin 2024) de mise à disposition d'une parcelle de terrain au bénéfice de l'association APF France Handicap

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : Par avenant n° 1 à la convention n° 24040010, l'article 3 « Sous-location, cession, mise à disposition », est modifié et remplacé par les dispositions suivantes :

« Toute sous-location même temporaire, cession ou mise à disposition au profit d'une tierce personne est interdite.

Toutefois, la ville autorise l'association APF France Handicap à accueillir exclusivement **la FONDATION COS Alexandre GLASBERG**, dont le siège social est situé : 1 rue de la Petite Vitesse, 84000 AVIGNON, association enregistrée sous le RNA n° W751007120, présidée par **Madame Nathalie DUTREIGE**, dans le Parc Champfleury, avenue du Blanchissage, sur la parcelle aménagée en jardin partagé au regard des activités sociales qu'elle propose.

L'association APF France Handicap demeure responsable de l'organisation et de l'usage des terrains pendant ces accueils et s'engage à veiller à ce que l'occupation temporaire ne porte pas atteinte aux droits et aux obligations de la convention.

Cette autorisation ne constitue ni une sous-location, ni une cession, et ne confère aucun droit au-delà de ceux définis dans la présente convention. »

**ARTICLE 2** : La présente décision est exécutoire à compter de la date d'enregistrement de son dépôt en Préfecture et de sa publication ou de sa notification au tiers intéressé.

Elle peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de NIMES, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de la notification du document contractuel.

Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 3** : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Parvenu en Préfecture le 19/02/2026

Publié le 23/02/2026



**Pour le Maire, par délégation,**

Signé le lundi 16 février 2026

Par Joël PEYRE,  
Conseiller Municipal

